



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 décembre 2006

Soixante et unième session  
Point 79 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/61/455)]

### 61/37. Célébration du soixantième anniversaire de la Cour internationale de Justice

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de ce que les Membres de l'Organisation doivent, aux termes du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>1</sup> et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux<sup>2</sup>,

*Reconnaissant* qu'il faut que l'état de droit soit respecté et défendu par tous aux niveaux national et international,

*Rappelant* que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et en réaffirmant l'autorité et l'indépendance,

*Notant* que 2006 est l'année du soixantième anniversaire de la séance inaugurale de la Cour internationale de Justice,

*Se félicitant* de la commémoration spéciale qui a eu lieu à La Haye en avril 2006 pour le soixantième anniversaire de la Cour,

1. *Adresse ses félicitations solennelles* à la Cour internationale de Justice pour le rôle important qu'elle joue depuis 60 ans, en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, s'agissant de statuer sur les différends entre États, et reconnaît la valeur de ses activités ;

2. *Sait gré* à la Cour des mesures qu'elle a prises pour gérer l'augmentation de son volume de travail avec le maximum d'efficacité ;

<sup>1</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>2</sup> Résolution 37/10, annexe.

3. *Souligne* qu'il est souhaitable de trouver des moyens pratiques de renforcer la Cour, eu égard en particulier aux besoins qui découlent de l'alourdissement du rôle ;

4. *Encourage* les États à continuer d'envisager de faire appel à la Cour par les moyens prévus dans son Statut, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à envisager de reconnaître la juridiction de la Cour conformément à son Statut ;

5. *Demande* aux États de réfléchir aux moyens de renforcer les activités de la Cour, notamment en apportant leur concours, à titre volontaire, au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, afin que celui-ci puisse poursuivre son action et accroître son aide aux pays qui soumettent leurs différends à la Cour ;

6. *Souligne* qu'il importe de promouvoir le travail qu'accomplit la Cour internationale de Justice, et insiste pour que les efforts se poursuivent par les moyens disponibles pour encourager l'enseignement, l'étude et une publicité plus large des activités de la Cour en matière de règlement pacifique des différends, s'agissant tant de ses fonctions judiciaires que de ses fonctions consultatives.

*64<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 2006*